



DOSSIER : N° PC 083 153 24 S0012 M01

Déposé le : 16/07/2026

Dépôt affiché le : 17/07/2026

Demandeur : Madame JUPPET Christel

Nature des travaux : la modification des volumes et des façades de la maison. La modification des aménagements extérieurs (piscine, local technique, douche, système de rétention des eaux de pluie).

Aucune modification en ce qui concerne le garage.

Sur un terrain sis à : 33 chemin des mimosas à SAINT-MANDRIER-SUR-MER (83430)

Référence(s) cadastrale(s) : 153 AH 12

ARRÊTÉ 2026 - 462

accordant un permis de construire modificatif n° 1 délivré par le maire au nom de la commune de SAINT-MANDRIER-SUR-MER

Le maire de la commune de SAINT-MANDRIER-SUR-MER,

VU la demande de permis de construire modificatif n°1 déposée le 16/07/2026 par Madame JUPPET Christel,

VU l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie de SAINT-MANDRIER-SUR-MER le 16/07/2026 et affiché le 17/07/2026 ;

VU l'objet de la demande :

- pour la modification des volumes et des façades de la maison et la modification des aménagements extérieurs (piscine, local technique, douche, système de rétention des eaux de pluie). Aucune modification en ce qui concerne le garage ;
- sur un terrain situé 33 chemin des mimosas à SAINT-MANDRIER-SUR-MER (83430) ;
- sans modification de la surface de plancher (156 m² au permis de construire initial).

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-1 et suivants, L. 421-1 et suivants et R.421-1 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 27/11/2017, modifié et approuvé le 27/03/19 ;

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°21/11/358 du 10 novembre 2021 fixant le taux de la taxe d'aménagement sur son territoire ;

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°21/12/391 du 16 décembre 2021 corrigeant une erreur matérielle sur la délibération n°21/11/358 du 10 novembre 2021 ;

VU la carte d'aléa retrait-gonflement des argiles dans le département du Var ;

VU le décret 2010-2015 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le Porter à Connaissance de l'aléa submersion marine en date du 28/04/2017 et le Porter à Connaissance complémentaire en date du 13/12/2019 - hors zone ;

VU le permis de construire initial n° PC 083 153 24 S0012 accordé le 02/09/2024 à madame JUPPET Christel n'ayant pas fait l'objet d'une DAACT et toujours en vigueur ;
VU la servitude PT1 télécommunications, protection contre les perturbations électromagnétiques ;
VU la servitude PT2 télécommunications, protection contre les obstacles ;
VU la consultation de l'établissement d'infrastructure de la défense de Toulon en date du 20/07/2026 ;
VU l'avis favorable de l'établissement d'infrastructure de la défense de Toulon en date du 10/08/2026 ;
VU la consultation de Toulon Provence Méditerranée en date du 20/07/2026 ;
VU l'avis favorable de Toulon Provence Méditerranée en date du 04/08/2026 ci-joint annexé ;
VU l'avis favorable d' ENEDIS en date du 05/08/2026 ci-joint annexé ;

CONSIDERANT que le projet modificatif prévoit la modification des volumes et des façades de la maison ainsi que la modification des aménagements extérieurs (piscine, local technique, douche, système de rétention des eaux de pluie) mais aucune modification en ce qui concerne le garage sur un terrain situé dans la zone UCc du PLU ;

ARRÊTE

Article 1

Le présent permis de construire modificatif est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande, conformément aux plans annexés, sous réserve du droit des tiers.

Article 2

Le présent arrêté n'apporte aucun changement à la période de validité du permis de construire initial. Toutes les dispositions, prescriptions et réserves émises dans le permis de construire initial demeurent applicables et devront être rigoureusement respectées.

Article 3

Les plans annexés au présent arrêté annulent et remplacent ceux annexés à l'autorisation n° PC 083 153 24 S0012.

Article 4

En application de l'article R. 462-1 du code de l'urbanisme, à l'achèvement des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme adresse au maire de la commune la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Informations importantes :

- Le territoire de la commune de SAINT-MANDRIER-SUR-MER est classé en **zone 2** (sismicité faible). Il est également concerné par un **risque de retrait-gonflement d'argiles**. En fonction des conditions météorologiques, les sols argileux peuvent varier de volume suite à une modification de leur teneur en eau : retrait en période de sécheresse, puis gonflement au retour des pluies. Ce phénomène est susceptible d'entraîner des dégâts importants et coûteux sur les constructions : fissures des murs, des soubassements, des cloisons, distorsions des portes et des fenêtres, décollement des bâtiments annexes, dislocation des dallages, etc. **Une étude géotechnique et une étude de structure sont recommandées afin de déterminer les**

meilleures parades à la manifestation de ces phénomènes. Des informations sont disponibles sur le site internet www.argiles.fr.

La carte du retrait gonflement des argiles relative à la commune ainsi que l'arrêté préfectoral relatif à l'information des acquéreurs et des locataires des biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont annexés au PLU (pièce 2B -3).

- L'intégralité du territoire communal étant située dans une zone de sismicité de niveau 2, sont applicables les dispositions du décret n°2010-1255 du 22 Octobre 2010. L'arrêté du 22 octobre 2010 fixe notamment les règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » en application de l'article R.563-5 du code de l'environnement. Ce document est l'annexe 2B-4 du PLU.
- L'article DP-UAU 5 du règlement du PLU prévoit que « les climatiseurs des constructions nouvelles doivent être intégrés à la construction, pour les constructions existantes, ils doivent être disposés dans des caissons d'habillage, au pied des façades, prioritairement en-dehors des façades donnant sur les voies et les emprises publiques, que les paraboles sont implantées en dehors des façades donnant sur les voies et les emprises publiques ». Le projet présenté ne mentionne pas la création de ces éléments ce qui ne permet pas d'imposer des prescriptions mais uniquement de porter à la connaissance du pétitionnaire ces informations.

SAINT-MANDRIER-SUR MER, le

28 AOUT 2026

Le maire,

Gilles VINCENT



NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme.

« Une déclaration devra être effectuée par les redevables auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du Code Général des Impôts), sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Gérer Mes Biens Immobiliers ».

LRAR international n° RK 83 104 500 9 FR

Les délais et voies de recours sont mentionnés à la suite.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Transmission le :

28 AOUT 2026

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Délais et voies de recours :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5 rue Racine – 83000 Toulon -Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, à adresser à l'auteur de la présente décision à l'adresse suivante (Mairie de Saint-Mandrier-sur-Mer – place des Résistants – 83430 SAINT-MANDRIER-SUR-MER) dans un délai de 1 mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article L.600-12-2 du code de l'urbanisme. Le silence gardé pendant plus de 2 mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice de ce recours gracieux ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.